DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Téléph. : MAILLOT 92-11

ARCHITECTURE

HD/yj

N° 221

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE NEUILLY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ

PORTANT REPRISE DES TRAVAUX DE RAVALEMENT et d'ENTRETIEN DES IMMEUBLES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEUILLY-sur-SEINE.

Le Maire de NEUILLY-sur-SEINE,
Député de la Seine,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Compagnon de la Libération,

VU le décret-loi du 26 Mars 1852 relatif au ravalement des immeubles de PARIS, rendu applicable à NEUILLY-sur-SEINE par décret du 19 Février 1859;

VU la loi du 15 Février 1902 et 7 Avril 1903 sur la Protection de la Santé Publique, et l'arrêté municipal du 13 Mars 1933 portant règlement sanitaire de la Ville de NEUILLY-sur-SEINE, approuvé par M. le Préfet de la Seine du 1er Juin 1933, notamment les articles 154 à 158 sur l'entretien des immeubles;

VU le Code d'Urbanisme;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Mars 1960, visée par M. le Préfet de la Seine le 11 Août 1960, décidant la reprise des travaux de ravalement et d'entretien des immeubles sur le territoire de la Commune et adoptant le principe de l'injonction particulière aux seuls propriétaires d'immeubles reconnus par les Services Techniques de la Mairie susceptibles d'être obligatoirement soumis auxdits travaux;

ARRETE :

Article 1er - Sur injonction particulière, les propriétaires d'immeubles en façade, en retrait d'une voie publique ou privée, sur cours ou sur jardins dont le ravalement et l'entretien ont été reconnus nécessaires par les Services Techniques municipaux, devront faire procéder aux travaux tels qu'ils sont décrits dans les Cahiers des Charges spécialement affectés à ces travaux.

Article 2 - Faute par lesdits propriétaires de se conformer à ces prescriptions avant la date fixée dans l'arrêté individuel qui leur sera notifié, un procès-verbal de contravention sera dressé contre eux pour qu'il leur soit appliqué les peines encourues. Les travaux pourront être exécutés à leurs frais sur la proposition des Services Techniques.

.....

.....

Article 3 - Les travaux de ravalement et d'entretien des immeubles ne pourront être exécutés qu'après avis conforme des services d'Architecture de la Mairie de NEUILLY que les intéressés devront aviser de leur intention au moins un mois avant le commencement des travaux.

Article 4 - Les Services techniques municipaux surveilleront l'application des mesures prescrites, donneront leur avis sur les sursis demandés, tiendront un registre spécial des travaux exécutés et de ceux restant à faire.

Ils établiront, pour chaque immeuble, à l'expiration des délais impartis par l'arrêté individuel, un rapport sur l'exécution des mesures prescrites, les sursis accordés, les condamnations prononcées et sur les travaux à exécuter d'office s'il y a lieu.

Article 5 - Les propriétaires des immeubles bordant les voies publiques devront se pourvoir préalablement d'une autorisation régulière pour procéder à l'exécution des travaux.

Les propriétaires des immeubles en retrait de l'alignement ne seront astreints à cette autorisation préalable que s'ils doivent utiliser le domaine public, soit pour l'entrepôt des matériaux ou du matériel, soit pour l'installation des échafaudages suspendus en saillie sur la voie publique ou reposant sur le sol, soit pour d'autres causes relatives aux travaux.

Les demandes d'autorisation, sur papier libre, devront être adressées à M. le Maire de NEUILLY.

Elles comporteront l'indication détaillée des immeubles ou parties d'immeubles à réparer, la désignation des travaux, les dimensions (longueur, largeur, hauteur) des façades ou des ouvrages bordant la voie ou des occupations du domaine public, les noms et adresses des propriétaires ou de leurs mandataires responsables.

Les propriétaires qui devront, en même temps que le blanchiment ou crépissage, effectuer d'autres réparations à des immeubles ou parties d'immeubles à l'alignement ou en saillie sur la voie publique ou privée (façades, corniches, chéneaux, tuyaux de descente, balcons, pilastres ou saillies diverses) pourront mentionner ces travaux dans leur pétition, à moins qu'ils ne préfèrent adresser une demande spéciale. Ils y mentionneront dans tous les cas les dimensions y afférentes et tous les autres renseignements ci-dessus indiqués.

Toutes les autorisations sollicitées en vertu du présent article seront délivrées dans les formes et aux conditions des permissions de voirie et seront passibles des droits de voirie prévus au tarif régulièrement approuvé.

Article 6 - Tous travaux confortatifs restent interdits pour les immeubles et magasins en saillie sur l'alignement régulier, frappés de servitude de voirie et non réglementaires.

Article 7 - Les dispositions du règlement de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux et concernant les travaux sur la voie publique sont applicables aux travaux faisant l'objet du présent arrêté.

.....

.....

Dans l'intérêt de la sécurité des ouvriers, les propriétaires ou leurs entrepreneurs devront se conformer strictement aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers de bâtiments et de travaux publics, ainsi qu'à celles qui viendraient ultérieurement les remplacer ou les compléter.

Toutes dispositions propres à protéger les particuliers des poussières et chutes de matériaux ou d'outils devront être prises - pose de bâches, de trémies, etc ...

Tout plâtre, gravois tombés sur la voie publique devront être balayés et enlevés.

Article 8 - Aussitôt qu'un immeuble aura été ravalé, le propriétaire ou l'entrepreneur devra faire laver soigneusement les plaques indiquant le numéro de la maison ou le nom de la rue, afin de les rendre immédiatement lisibles.

Article 9 - Aucun sursis ne sera accordé sauf pour les cas de force majeure dûment constatés. Toute demande de sursis non justifiée sera rejetée.

NEUILLY-sur-SEINE, le 4 OCT. 1960

Le Député-Maire,

MAIRIE DE NEUILLY-SEINE (SEINE)

A. Peretti

Achille PERETTI

Préfet.